

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2019

Délibération n°2019 - 19 : approbation du règlement intérieur de la formation continue.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 16 octobre 2019,

APPROUVE

le règlement intérieur de la formation continue figurant en annexe à la
présente délibération.

Nombre de votants : 14

Pour : 14

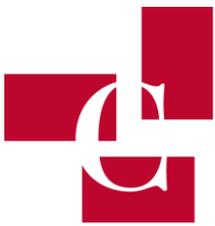
Contre : 0

Abstention : 0

Le président du conseil d'administration de
l'École nationale des chartes



Louis GAUTIER



École
nationale
des
chartes

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2019

Point n°8 : approbation du règlement intérieur de la formation continue

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE

Vu le code du travail et en particulier ses articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 ;

Vu l'avis du comité technique de l'École nationale des chartes en date du 10 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École nationale des chartes n° **XX**-2019 en date du 16 octobre 2019 ;

Article 1 - Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à un stage de formation professionnelle organisé par le service de la formation continue de l'École nationale des chartes, pour toute la durée du stage suivi.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'École nationale des chartes agissant en tant qu'organisme de formation professionnelle, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 – Lieux de formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'École nationale des chartes, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'École nationale des chartes mais également dans tous les autres locaux d'accueil de la formation.

Article 3 – Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 635261 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.



Membre du campus Condorcet

65, rue de Richelieu
F-75002 Paris
T +33 (0)1 55 42 21 53
formation.continue@
chartes.psl.eu

Article 4 – Interdictions

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le chef d'établissement, de manger dans les salles où se déroulent les stages. Il est également interdit aux stagiaires de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application de l'arrêté du 22 novembre 2018 de la direction de l'École nationale des chartes pris sur le fondement des décrets n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et n°2017-633 du 25 avril 2017 relatifs aux conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux de l'établissement.

Article 5 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation. Seuls les accidents survenus sur le trajet correspondant aux horaires de cours ou de stage peuvent faire l'objet d'une déclaration. Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'École nationale des chartes auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 – Horaires de stage et assiduité

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation, soit par consultation du calendrier des formations sur le site internet de l'École nationale des chartes, soit par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le service de la formation continue se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction de ses nécessités. Dans ce cas, les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées.

Le stagiaire s'engage à assister à tous les cours. Toute absence doit être signalée au cours de la première demi-journée et doit être justifiée au plus tôt par un motif sérieux (arrêt de travail). Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

Article 8 – Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du service de la formation continue, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent ni y entrer, ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes au sein de l'établissement.

Article 9 – Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'établissement, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 10 – Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 11 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteurs et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 12 – Accès à la bibliothèque de l'École nationale des chartes

L'accès des stagiaires de la formation continue à la bibliothèque de l'École est soumis à une inscription obligatoire, suivant les modalités définies par le règlement de la bibliothèque et accessibles sur le site internet de l'École.

Sauf dans le cas d'une inscription dans un master de l'École au titre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience, les stagiaires ne peuvent bénéficier de la gratuité pour le prêt d'ouvrages de la bibliothèque.

Article 13 – Responsabilité de l'établissement en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'École nationale des chartes décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 14 – Procédure disciplinaire et sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'établissement envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'établissement. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'établissement, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

L'établissement doit informer de la sanction prise (article R. 6352-8 du Code du travail) :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le chef d'établissement ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.
-

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.